



Québec, ce 17 mars 2017

Monsieur Pierre Méthé
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL
SEULEMENT**

Objet : **DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026 DU DISTRIBUTEUR;
Dossier R-3986-2016;
Demande d'ordonnance de répondre.**

Monsieur,

L'ACEF de Québec reproduit ci-dessous ses demandes 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 ainsi que les réponses du Distributeur à ces demandes.

2.1 Veuillez mettre à jour l'évaluation de la capacité des interconnexions en énergie en mode importation selon le même format que l'évaluation présentée à la référence (iii), c'est-à-dire en spécifiant notamment les valeurs en pointe et hors pointe, et avec et sans contraintes de marché.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de l'information dans le format demandé. De plus, considérant le peu d'achats sur les marchés voisins prévus sur la période du Plan, le Distributeur ne considère pas pertinent de mettre à jour cette information.

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer si, dans le dossier actuel, la justification de retenir un niveau de dépendance de 5 TWh à partir des marchés hors Québec est la même que celle mentionnée à la référence (i). Si non, veuillez justifier de retenir la valeur de 5 TWh.

Réponse :

Le Distributeur a reconduit le critère de fiabilité en énergie tel qu'il a été accepté par la Régie dans les précédents plans d'approvisionnement.

3.2 Veuillez indiquer si la justification prend en considération le fait que, selon la référence (ii), il n'est pas requis qu'Hydro-Québec Production importe de l'énergie pour satisfaire son critère de fiabilité en énergie. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.3 Étant donné la marge de manoeuvre dont dispose Hydro-Québec Production (128,3 TWh), veuillez commenter le fait de ne pas prendre en compte la disponibilité d'énergie au Québec pour le critère de fiabilité en énergie du Distributeur.

Réponse :

Dans le contexte de surplus en énergie anticipés sur la période du Plan, le Distributeur considère qu'il n'est pas pertinent de réviser son critère de fiabilité en énergie.

Il apparaît que le Distributeur ne fournit pas l'information demandée notamment parce qu'il considère les demande non pertinentes.

L'ACEF de Québec tient à rappeler que ce sujet a été clairement identifié dans sa demande d'intervention où il est mentionné notamment :

7- L'ACEF de Québec entend examiner le critère de fiabilité en énergie énoncé à la page 26 de la pièce B- 0006 qui consiste à :

« Satisfaire un (1) scénario des besoins qui se situe à un écart-type au-delà du scénario moyen à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande et l'aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 5 TWh par année. »

Ce critère a été retenu il y a plus de 10 ans (dossier R-3550-2004 , décision D-2005-178 page 12) alors que le marché disponible est différent de celui 2005, notamment par l'addition d'une nouvelle interconnexion avec l'Ontario. Dans ce contexte, il apparaît à l'ACEF de Québec qu'il est nécessaire de refaire un exercice semblable à celui qui avait été fait au dossier R-3550-2004 en vue de confirmer ou modifier ce critère; (notre soulignement)

Il est également pertinent de rappeler que la Régie a retenu ce sujet dans sa décision D-2017-006 où elle mentionne :

[20] La Régie limite l'intervention de l'ACEFQ aux sujets suivants : les critères de fiabilité et la capacité des interconnexions. (notre soulignement)

En conséquence l'ACEF de Québec demande à la Régie d'ordonner que le Distributeur fournisse l'information demandée afin de s'assurer que le critère de fiabilité en énergie reflète les conditions actuelles et prévues du contexte énergétique du marché.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec